



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°3 du Jeudi 07 Juin 2018.

Présents: Chamssidine MOUSSOULOUHOU, Aboudou AOULADI, Anzizi BACAR HAMOUZA, Hanyou ACHIRAFI.

Assiste :

Absents : Sélémani ATTOUMANI, Bahédja Hassane SOUHAILI, Mohamadi ALI BACAR Moka.

Ordre du jour:

- Traitement des litiges.

Traitement des litiges

Affaire: ASCG SODIFRAM vs BDM SPORTS du 07/05/2018 (1er tour coupe de Mayotte Football Entreprise),

Rappel des faits.

Il s'agit d'une rencontre de la coupe de Mayotte de Football diversifiée (1^{er} tour) qui s'est déroulé sans incidence notable et s'est soldé sur le score de 6 buts à un en faveur de ASCG SODIFRAM. Les deux équipes ont formulé de réserve de qualification d'avant match.

Réserve de BDM SPORTS : «Je soussigné Mohamed Yancoub, capitaine de BDM SPORTS pose une réserve sur la qualification contre le club ASC SODIFRAM qui a fait participer des joueurs doubles dont les noms suivants : Salim Houmadi Soiderdine licence n°2546846668 Nassoro Mzembara licence n°2546844782, Amine YOUSOUF licence n°2546859583, Ibrahim Ousséni licence n°2546817742, Maskati Abdoula Anziz licence n°2546848080»

Réserve de ASCG SODIFRAM : « Je soussigné Maskati Abdoula Anziz capitaine de ASCG SODIFRAM pose une réserve de qualification contre l'équipe de BDM SPORTS pour avoir fait jouer neuf étrangers au lieu de trois ci-dessous les licences : 2546844982 BORA HACHIM, 2547477644 Said Adjidani, 2547572134 Harouna Houmadi, 2546849336 Assane Ahmed, 2547174042 Soirffane Mourchide, 2546995990 Mohamed Yaacoub, 2547174473 Ichimali Oumar, 2548265570 Maandhui Anrifidine et 2547946944 Ali Said Ali».

La commission,

Jugeant premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;

Considérant la recevabilité en la forme des réserves formulées par les deux équipes ;

Considérant après examen de la réserve de BDM SPORTS, il s'avère qu'à la date de la rencontre, le nombre de double licence est de 2 à savoir le cas de Nassoro Mzembara et de Salim Houmadi Soiderdine ;



Considérant qu'aux termes de l'article 59 des règlements sportifs de la Ligue Mahoraise de Football, le nombre de «double licence» pouvant figurer sur la feuille de match est limité à trois la première saison et deux pour les autres saisons.

En ce sens l'ASCG SODIFRAM n'a pas enfreint la règle et pour dire que la réserve de BDM SPORTS doit être déclaré non fondée.

Considérant après examen de la réserve de ASCG SODIFRAM, il s'avère que BDM SPORTS a bien fait jouer 9 joueurs étrangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 58-4 du RI le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant prendre part aux rencontres de football d'entreprise est limité à deux pour dire que BDM SPORTS a enfreint aux dispositions en matière d'utilisation de nombres d'étrangers ;

Considérant ainsi que la réserve de ASCG SODIFRAM doit être déclarée fondée ;

Par ces motifs

La commission décide :

- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ASCG SODIFRAM est qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de Mayotte Football Entreprise.
- De mettre à la charge ASCG SODIFRAM et BDM SPORTS le droit de confirmation de réserve non fondé de 30€.RI 2018)

Affaire : Equipe Corporative SIM vs Espoir CG du 11 mai 2018, championnat R1 Entreprise

La commission ;

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des mentions qui y sont portées

Considérant que l'équipe Espoir du CG ne s'est pas présentée pour ladite rencontre ;

Par ces motifs

La commission décide :

- Match perdu par forfait pour l'Espoir du CG et attribue le gain à Equipe Corporative SIM.**
Equipe Corpo SIM: 3pts ---3 buts
Espoir CG : -1pt --- 0 but.
- Inflige une amende de 500€ à l'Espoir du CG pour absence de son équipe.



Affaire : A.T.S.C.A.F vs AS EMCA du 27 avril 2018, championnat R1 Entreprise

La commission ;

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des mentions qui y sont portées

Considérant que l'équipe A.T.S.C.A.F ne s'est pas présentée à ladite rencontre ;

Par ces motifs

La commission décide :

Match perdu par forfait pour A.T.S.C.A.F et attribue le gain à AS EMCA.

A.T.S.C.A.F: -1pt ---0 but

AS EMCA: 3pts --- 3 buts.

- Inflige une amende de 500€ à A.T.S.C.A.F pour absence de son équipe.

Affaire : ASC EDM vs ASP Maison d'arrêt du 24/04/2018, championnat R2 Entreprise

La commission ;

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissances de la feuille d'arbitrage et des mentions qui y sont portées ;

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car les dirigeants de Feu du Centre de Mroalé se sont opposés à la tenue de la rencontre sur le terrain communal mis à disposition de leur équipe et de l'équipe de ASC EDM.

Par ces motifs

La commission décide :

- Match à rejouer.**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et Terrains pour programmation.**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le cas des Dirigeants de Feu du Centre qui ont empêché la tenue de ladite rencontre.**



Affaire : AS CAR CENTRE Vs AS TAMA du 14/05/2018, championnat R1 Entreprise.

La commission ;

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissances de la feuille d'arbitrage et des mentions qui y sont portées ;

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car les dirigeants de l'AS ROSADOR de Passamainty se sont opposés à la tenue de la rencontre.

Par ces motifs

La commission décide :

- Match à rejouer.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et Terrains pour programmation.
- Transmet le dossier à la CRD pour le cas de MAHAMOUD dit Roho qui a empêché la tenue de ladite rencontre.

Affaire A.S.C E.D.M vs Mairie de Dzaoudzi- Labattoir du 11 mai 2018, championnat R2 E.

Rappel des faits.

La rencontre s'est déroulée et une réserve de qualification aurait été formulée par l'équipe de la Mairie de Labattoir au motif l'équipe de l'A.S.C E.D.M qui aurait fait jouer 9 joueurs « double licence » au lieu de 2 autorisés.

La commission,

Jugeant premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;

Considérant la recevabilité en la forme de la réserve formulée par l'équipe de la mairie de Dzaoudzi-Labattoir ;

Considérant après examen, il ressort que l'A.S.C E.D.M s'est mise en infraction pour avoir fait jouer 5 joueurs «double licences » lors de ladite rencontre ;

Considérant que la feuille du match n'a pas été transmise à la ligue dans les 15 jours,



Par ces motifs

La commission décide :

- Match perdu par pénalité pour A.S.C E.D.M et attribue le gain à Mairie de Dzaoudzi Labattoir
A.S.C E.D.M : - 1pt --- 0 but
Mairie de Dzaoudzi Labattoir : 3 pts --- 3 buts.
- De mettre à la charge de l'A.S.C E.D.M le droit de confirmation de réserve de 30€. RI 2018) en lieu et place de Mairie de Dzaoudzi-Labattoir,
- D'infliger une amende de 50€ à l'A.S.C E.D.M pour non transmission de feuille de match dans les 15 jours après la rencontre.

Affaire : AS CAR CENTRE vs AS EMCA du 17 avril 2018, championnat R1 Entreprise

La commission ;

Jugeant en premier ressort de ligue

Pris connaissance des rapports de l'AS EMCA ;

Les dirigeants de l'AS EMCA entendus lors de l'audience du 01 juin 2018 ;

Noté l'absence des dirigeants de AS CAR CENTRE pourtant convoqués ;

Considérant que le match n'a pas eu lieu pour désaccords entre les clubs pour la tenue de la rencontre alors que les deux équipes étaient bien présentes sur le terrain ;

Considérant que l'équipe AS CAR CENTRE n'a pas transmis la feuille du match et n'a produit aucun rapport sur la situation ;

Par ces motifs

La commission décide :

- Match perdu par pénalité pour AS CAR CENTRE et attribue le gain à AS EMCA.
AS CAR CENTRE: - 1pt --- 0 but
AS EMCA: 3 pts --- 3 buts.
- D'infliger une amende de 50€ à l'AS CAR CENTRE pour non transmission de la feuille de match dans les 15 jours après la rencontre.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le cas de MAHAMOUD dit Roho et des Dirigeants de l'AS Rosador qui ont empêché la tenue de ladite rencontre.



RESERVES NON CONFIRMEES

- **Réserve de l'AS COLAS** contre ASC Mairie de Mamoudzou pour motif ASC Mairie de Mamoudzou aurait fait jouer en surnombre 3 joueurs double licence dont Ousséni Combo Bastoi licence n°2546847701, Ali Moudjib Abdou licence n°2547892110 et Assani Ali licence n°2547186924 (Match ASC Mairie de Mamoudzou Vs AS COLAS AS COLAS du 11 mai 2018).
- **Réserve de Mairie de Mamoudzou** contre AS COLAS pour motif AS COLAS aurait fait jouer et inscrit sur la feuille de match 5 joueurs et deux étranger licenciés qui suivent n°2546774184, 254755909, 2546849971, 2547545843, 2547559374 et 2547559084, Dirigeant (Match ASC Mairie de Mamoudzou Vs AS COLAS AS COLAS du 11 mai 2018)
- **Réserve de l'AS COLAS** contre l'équipe AS CAR CENTRE au motif que l'équipe AS CAR CENTRE aurait fait jouer le joueur Hidy Joachim licence n°2547904426 en situation de suspension et en surnombre de double licence les joueurs Maevatombo Sabin Fabrice licence n° 2547584759, Hidy Joachime licence , Abdillah El Farouk licence n°2546847858, Radjabou Tarek licence n°2547928964 (Match AS COLAS Vs ASCAR CENTRE du 11 mai 2018).
- **Réserve de l'AS COLAS** contre ASCAR CENTRE au motif que l'équipe ASCG SODIFRAM aurait fait jouer en surnombre de joueurs double licence les joueurs qui suivent Salim Houmadi Soidhoumine licence n°254684668, Anjaralahy W. K. licence n°2546983383, Amine Youssouf licence n°2546859583 et Ibrahim Ousséni licence n°2546847742 (Match ASCG SODIFRAM Vs AS COLAS du 30 avril 2018).
- **Réserve de l'équipe Entente CPSM** contre l'équipe AS CAR CENTRE pour usurpation d'identité sur la personne de Maoulida Salime licence n°2544034483, celui-ci serait inscrit sur la feuille de match en tant que titulaire alors que celui-ci n'a pas pris part à la rencontre sachant que tous les remplaçants ont bien participé à la rencontre (Match AS CAR CENTRE v/ ENTENTE CSSM du 04 mai 2018).
- **Réserve de Mairie de Mamoudzou** contre l'équipe de OGC TILT pour avoir fait jouer 6 joueurs de nationalité étrangère ANRIFI ALI licence n°9602183357, ANDOU ATTOUMANE licence n°2054826554, Youssouf Momed licence n°2548290065, Mohamed Said licence n°2546867998, Mahadali Kamil Bacar licence n°2547572253 et Hamidou Mahamoudou licence n°2546998061 (Match Mairie de Mamoudzou Vs OGC TILT du 14 mai 2018),

Jugeant en premier ressort de ligue,

Considérant que les réserves citées ne sont pas confirmées conformément aux dispositions réglementaires (art. 186 des RGx).



Par ces motifs

La commission décide :

- Résultats acquis sur le terrain maintenus.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2018.

L'affaire ASCG Sodifram vs BDM Sports de coupe de Mayotte n'est plus susceptible d'appel car elle a fait l'objet d'un extrait de PV et les délais de recours sont épuisés.

Prochaine réunion

Président

Hanyou ACHIRAFI

Secrétaire général

Chamssidine MOUSSOULOUHOU